



CONVENTION DE SERVICE COMMUN CC PLAINE LIMAGNE – CIAS PLAINE LIMAGNE

Entre

La communauté de communes Plaine Limagne, sise 158 Grande Rue – 63260 AIGUEPERSE, représentée par son Président, Claude RAYNAUD, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2024, ci-après désignée par le terme « Plaine Limagne »

D'une part,

Et

Le CIAS Plaine Limagne, sise 158 Grande Rue – 63260 AIGUEPERSE, représentée par son Vice-Président,, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du, ci-après désignée par le terme « CIAS »

D'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Plaine Limagne ;

Vu la délibération n°XX du XX/XX/2024 du conseil communautaire de Plaine Limagne approuvant la création d'un service commun entre Plaine Limagne et son CIAS ;

Vu la délibération n°XX du XX/XX/2024 du conseil d'administration du CIAS Plaine Limagne approuvant la création d'un service commun entre le CIAS et Plaine Limagne ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 septembre 2024,

Considérant que la communauté de communes Plaine Limagne et le CIAS de Plaine Limagne ont décidé, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation de la gestion des services et des moyens par la création d'un service commun ;

Préambule

Le législateur, à travers notamment la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a souhaité encourager la mutualisation des services par la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres. Cette possibilité a été étendue par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » à la création de services communs entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Cette possibilité de mutualisation de services concerne à titre principal les services relevant de fonctions supports en matière de gestion de personnel, à l'exception des missions relevant des centres de gestion, mais aussi en matière de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle, ainsi qu'en matière d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État. Le champ d'application du service commun a par ailleurs été étendu par la loi MAPTAM précitée et peut également porter sur des missions opérationnelles (communication, entretien de bâtiments ou parcs de véhicules).

Article 1: Objet de la convention

Dans le cadre de la création du CIAS, les signataires des présentes décident de mettre en commun les services et les périmètres des missions ci-après au profit du CIAS :

| Service concerné | Missions |
|---------------------|--|
| Direction | <ul style="list-style-type: none">• Préparation des assemblées• Rédaction et publication des actes• Expertise juridique• Élaboration budgétaire |
| Ressources humaines | <ul style="list-style-type: none">• Expertise statutaire• Exécution des décisions du CIAS en matière de carrière, paye, recrutement, formation, prévention, budget• Accompagnement à la rédaction des actes |
| Finances | <ul style="list-style-type: none">• Enregistrement budgétaire et comptable des décisions du CIAS• Émission des titres et paiement des factures liées aux besoins du CIAS• Tenue de la comptabilité et de l'inventaire du CIAS• Élaboration des actes de commande publique du CIAS |

Les services ainsi mis en commun apportent leur expertise et un accompagnement technique dans leurs domaines de compétences respectifs, étant précisé que l'opportunité et la responsabilité de l'ensemble des décisions relatives au CIAS, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation relèvent de son représentant légal.

Article 2 : Moyens humains mis à disposition

La mise en place des services communs mentionnés à l'article 1 supra, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires suivants :

| Service concerné | Agent transférés de plein droit au 01/10/2024 |
|---------------------|--|
| Direction | 1 directeur général des services 1 animateur |
| Ressources humaines | 1 rédacteur 1 adjoint administratif |
| Finances | 1 rédacteur 1 adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe |

Article 3 : Moyens techniques mis à disposition

Les agents du service commun occuperont des bureaux à la Maison Nord Limagne située 158 Grande Rue à Aigueperse.

Plaine Limagne met à disposition du service commun 1 ordinateur par agent.

La commune mettra à disposition du service tous les identifiants, mots de passe et accès lui permettant d'effectuer les missions listées à l'article 2.

Les agents affectés au service commun pourront disposer des véhicules de services communautaires sous réserve de leur disponibilité.

Article 4 : Gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans les services communs est le Président de Plaine Limagne.

Les services sont ainsi gérés par le Président de Plaine Limagne qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président et du directeur général des services de Plaine Limagne.

Le Président et le directeur général des services de Plaine Limagne adressent directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches en tant qu'autorités gestionnaires des fonctionnaires et agents non titulaires.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans les services communs relèvera de la compétence du Président et du directeur général des services de Plaine Limagne.

Les agents sont rémunérés par Plaine Limagne.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Plaine Limagne.

Plaine Limagne fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Article 5 : Financement du service

Le CIAS remboursera annuellement à Plaine Limagne les frais du service commun sur la base des salaires bruts chargés des agents transférés, comme détaillé à l'article 2.

Article 6 : Durée et effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et deux mois et sera résiliée de plein droit au 31 décembre 2025.

Lors de la dissolution du service commun, et si aucune autre convention n'est signée à cette date, Plaine Limagne s'engage à reprendre tous les agents du service.

Fait en 2 exemplaires originaux à Aigueperse, le XX/XX/2024,

Pour la Communauté de communes
Plaine Limagne
Le Président,

Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale Plaine Limagne
Le Vice-Président,

Claude RAYNAUD

XX